

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

Lysane Gendron

2023-00724

Me Karine Spénard

Coroner

BUREAU DU CORONER		
2023-01-25 Date de l'avis	2023-00724 N° de dossier	
IDENTITÉ		
Lysane Prénom à la naissance	Gendron Nom à la naissance	
61 ans Âge	Féminin Sexe	
Laval Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2023-01-25 Date du décès	Montréal Municipalité du décès	
Domicile d'un proche Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme Lysane Gendron a été identifiée visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) indique que le 25 janvier 2023 vers 5 h, Mme Gendron reçoit un appel de son fils Emmanuel lui demandant de venir le voir rapidement chez lui, comme il ne se sent pas bien. Elle s'y rend et informe son autre fils de ce fait. Ils communiquent ensuite ensemble entre 6 h 37 et 6 h 53, pendant qu'elle est toujours sur les lieux, puis elle quitte l'immeuble.

Emmanuel lui réécrit cependant de revenir, ce qu'elle fait, puis elle envoie un message texte à 7 h 11 à son autre fils pour lui demander de composer le 911. Ce dernier explique au répartiteur médical d'urgence que son frère est en crise et que Mme Gendron a peur.

Les policiers arrivent au logement vers 7 h 27 et la porte y menant est verrouillée. Des voisins leur mentionnent avoir entendu beaucoup de bruit et des voix qui se querellaient et les policiers tentent de contacter Mme Gendron sur son cellulaire, sans succès. Ils se rendent alors à l'arrière de l'appartement et parviennent à y entrer, comme la porte n'est pas verrouillée.

Ils trouvent alors Mme Gendron inanimée, couchée sur un matelas au sol avec un meuble par-dessus elle. Ils remarquent ensuite qu'elle a un couteau enfoncé dans le cou et des manœuvres de réanimation sont aussitôt débutées.

Emmanuel n'est pas dans l'appartement, mais il est localisé vers 9 h 45 sur l'autoroute 15 à Montréal et est intercepté par les policiers, qui le mettent en état d'arrestation pour meurtre.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été effectuée le 26 janvier 2023 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et a permis de constater la présence de plusieurs plaies infligées par une arme piquante et tranchante sur le corps de Mme Gendron, dont des blessures mortelles au niveau du cou.

Des prélèvements effectués lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses ont démontré la présence dans le sang de substances non contributives au décès et l'éthanol (l'alcool) sanguin était négatif.

ANALYSE

Les antécédents cliniques de Mme Gendron ne sont pas pertinents pour comprendre les causes et les circonstances de son décès, mais ceux d'Emmanuel le sont.

Il a situé au cours d'échanges avec son équipe traitante le début de ses symptômes psychotiques en septembre 2020 alors qu'il était dans la vingtaine, symptômes qu'il associait à l'isolement en lien avec la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), à une rupture amoureuse et un début de consommation de cannabis de façon régulière. Bien qu'ayant initialement cessé la consommation de cannabis par la suite, il est resté avec le sentiment d'être observé.

Emmanuel a tenté de reprendre la consommation de cannabis au printemps 2022 et souhaitait arriver à contrôler cette consommation, mais a selon lui échoué et s'est isolé pendant environ deux mois, période au cours de laquelle ses symptômes se sont aggravés.

Le 14 août 2022, il a été amené à l'urgence en raison de propos suicidaires dans ce contexte d'idées délirantes, puis a été admis à l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal le 15 août 2022. Il y est resté hospitalisé jusqu'au 22 août 2022 avec un diagnostic de trouble psychotique non spécifié alimenté par la consommation de cannabis. Au congé, il y a eu une rencontre familiale pour prévoir un filet de sécurité à être mis en place, un rendez-vous de suivi en externe a été prévu et de la médication antipsychotique a été prescrite.

Emmanuel a ainsi été vu dans une clinique spécialisée, laquelle offre notamment des soins et services aux adultes de 18 à 35 ans vivant un premier épisode psychotique. La rencontre initiale d'évaluation s'est tenue le 6 septembre 2022 et a permis de planifier un suivi débutant à la clinique le 27 septembre 2022.

Il ne s'est pas présenté au rendez-vous prévu et l'équipe a tenté de le joindre au téléphone, mais sans succès. Une seconde tentative a été faite le lendemain et à ce moment, un nouveau rendez-vous a pu être organisé pour le 18 octobre 2022, mais Emmanuel ne s'est pas présenté à cette rencontre non plus. À nouveau, l'équipe a tenté de le joindre sur son cellulaire mais n'a pas obtenu de réponse.

Une note datée du 30 novembre 2022 indique que trois tentatives de le joindre ont été faites, mais qu'il ne donnait pas suite.

Un nouvel appel a été logé à cette date et un message a été laissé dans la boîte vocale.

Il n'y a pas d'autres notes au dossier clinique par la suite.

Le 19 janvier 2023, Emmanuel a contacté Mme Gendron au cours de la nuit parce qu'il n'allait pas bien. Il semblait croire que cette dernière voulait l'empoisonner et d'autres personnes de son entourage ont mentionné qu'il avait un comportement étrange.

Son frère était avec lui les 20 et 21 janvier 2023 et voyant qu'il tenait des propos désorganisés, il a tenté de l'amener à l'urgence, mais Emmanuel n'a pas voulu entrer dans l'hôpital. Un autre proche a conversé avec lui le 22 janvier 2023 en début de soirée et voyant qu'il avait des propos décousus, il a essayé de le convaincre de consulter un médecin, ce qui n'a pas eu de succès.

Emmanuel n'a pas consulté par la suite jusqu'aux événements du 25 janvier 2023, lesquels ont mené à son arrestation, puis à des procédures judiciaires.

Le 16 avril 2025, Emmanuel a été déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux et hospitalisé à l'Institut de psychiatrie légale Philippe-Pinel.

Enjeux contributifs au décès de Mme Gendron et recommandations

Le décès de Mme Gendron et la situation d'Emmanuel illustrent bien la difficulté associée aux soins en santé mentale. Il a demandé de l'aide en août 2022, puis a eu une rencontre en externe avec un psychiatre. Selon les proches, il a ensuite attendu une journée complète pour un rendez-vous avec une intervenante psychosociale, rendez-vous qui ne se serait pas tenu pour des raisons administratives. Le dossier clinique ne fait toutefois pas état de ce rendez-vous reporté.

La famille d'Emmanuel n'a pas été tenue au courant des démarches postérieures à son congé en août 2022. Il semble par ailleurs qu'il ait cessé de prendre sa médication antipsychotique vers novembre 2022, mais sans consulter ses proches ou un professionnel de la santé.

Ses proches ont multiplié les démarches à compter de la mi-janvier 2022 pour tenter d'obtenir de l'aide. Cependant, ils se sont fait répéter chaque fois que les professionnels de la santé et des services sociaux ainsi que les policiers ne pouvaient pas intervenir tant qu'il ne représentait pas de danger grave et immédiat pour lui-même ou autrui. En effet, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (« Loi P-38 ») précise ces conditions comme étant préalables pour intervenir contre le gré d'une personne.

Ma collègue Dre Mylène Servant a récemment souligné dans un rapport (2024-08822) qu'une réflexion s'imposait sur l'application de la Loi P-38. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a d'ailleurs mandaté l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) en mai 2023, afin de réaliser des travaux à ce sujet et le rapport final de l'IQRDJ a été déposé en décembre 2025. Ce dernier recommande notamment le maintien d'une application stricte du critère de dangerosité prévu à la Loi P-38, mais accompagné d'un renforcement substantiel des ressources investies dans les services en santé mentale¹. Par ailleurs, il est souligné que les proches d'une personne vivant avec des problèmes de santé mentale jouent un rôle central dans l'application de la Loi P-38 et qu'à ce titre, un mécanisme permettant à la fois le soutien psychosocial de ces proches, un accompagnement dans leurs démarches en lien avec la Loi P-38 et une intervention auprès d'eux en contexte de crise devrait être mis en place.

¹ [Rapport-5-IQRDJ-Recommandations-finales.pdf](#)

La révision du cadre juridique entourant la loi P-38 s'avère nécessaire afin de l'actualiser à la réalité des personnes ayant un état mental perturbé et leurs proches. Dans ce contexte, je réitérerai la recommandation de ma collègue à cet effet et j'ai avisé le ministère de la Santé et des Services sociaux de mon intention.

Ensuite, les relances téléphoniques de la part de l'équipe traitante auprès d'Emmanuel étaient-elles suffisantes ? La condition de santé mentale d'Emmanuel était probablement en déclin au cours de l'automne 2022, ce qui a pu l'empêcher d'organiser lui-même son suivi clinique. Dans ce contexte, l'implication de ses proches avec l'équipe traitante aurait possiblement pu faire une différence dans l'organisation des soins à apporter à Emmanuel. Ainsi, des approches flexibles renforçant la participation des usagers et leur engagement, tout en valorisant la contribution des proches dans le processus de rétablissement, pourraient faire en sorte qu'une alliance thérapeutique solide s'installe et permette un suivi soutenu auprès des personnes atteintes de troubles de santé mentale. Ma collègue Me Julie-Kim Godin a par ailleurs fait une recommandation à cet effet (rapport 2025-01143), que je souhaite réitérer dans le cadre de l'analyse de la situation d'Emmanuel et du décès de Mme Gendron, et j'ai pu échanger avec des représentants de Santé Québec à ce sujet.

Le décès de Mme Gendron était évitable et souligne l'importance de revoir tant le cadre d'application de la Loi P-38 que les modalités d'implication des proches auprès des personnes souffrant de problèmes de santé mentale, afin de mieux protéger la vie humaine.

CONCLUSION

Le décès de Mme Lysane Gendron est attribuable à un traumatisme cervical par arme piquante et tranchante.

Il s'agit d'une mort violente.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **ministère de la Santé et des Services sociaux** :

[R-1] Se penche sur la révision du cadre juridique de la *Loi P-38*, notamment sur les critères de dangerosité et l'approche envers les proches et la communauté dans leur soutien à la personne présentant un danger pour elle-même et pour autrui.

Je recommande que **Santé Québec** :

[R-2] Consolide l'application des démarches existantes de *reaching out*, afin de renforcer la participation et l'engagement d'un usager à toutes les étapes de la prestation des soins, dans une perspective de continuité et de rétablissement durable ;

[R-3] Prévoit, en application du *Guide de bonnes pratiques pour l'implication des proches en santé mentale : considérer, intégrer, outiller*, l'obtention d'un consentement anticipé d'un usager afin d'assurer l'implication de ses proches pour les situations où ces derniers pourraient favoriser l'alliance thérapeutique.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 23 février 2026.



Me Karine Spénard, coroner